

S T A T U T S

du Syndicat Intercommunal de gestion du lac de DEVESET

SOUS-PRÉFECTURE de

12-JUIL 1977

TOURNON (Ardèche)

Article 1er - En application des articles L.163-1 à 163-18 du Code des Communes, il est formé entre les communes du CHAMBON sur LIGNON (Hte Loir DEVESET et SAINT-AGREVE, un syndicat qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal de gestion du Lac de DEVESET pour la gestion des aménagements touristiques du plan d'eau de DEVESET.

Article 2 - Le Syndicat est instatéué pour une durée illimitée.

Article 3 - Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de DEVESET.

Article 4 - Le Syndicat a pour objet l'ensemble des aménagements touristiques installés ou à créer sur le plan d'eau de DEVESET.

Article 5 - Le Syndicat est administré par un comité et par un bureau. Le comité est composé de deux délégués élus par les communes associées.

Article 6 - Le Comité élit parmi ses membres dans les conditions prévues par l'article 163-12, un bureau comprenant un président, deux vice-présidents, un secrétaire, un trésorier.

Article 7 - Le Comité se réunit au moins une fois par semestre.

Article 8 - Lors de chaque réunion budgétaire, le président ou le bureau rend compte au Comité de ses travaux. Le bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions. Des délibérations y sont prises dans des conditions identiques à celles prévues pour le comité.

Article 9 - Toutefois seul le Comité est compétent pour délibérer sur les matières suivantes:

- Modifications statutaires,
- budget et décisions modificatives,
- compte administratif,
- acceptation des dons et legs,
- effectif du personnel et création d'emploi,
-

Article 10 - Les recettes du Syndicat comprennent :

- contribution des communes associées,
- revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations de particuliers en échange d'un service rendu,
- subventions de l'Etat, des départements ou des communes,
- produits des dons et legs,
- produits des taxes, redevances et contributions correspondants aux services assurés,
- produits des emprunts.

Article 11 - La contribution des communes associées aux dépenses du syndicat prévue à l'article précédent est déterminée au pourcentage CHAMBON sur LIGNON (40 %) St AGREVE (40 %) et DEVESET (20 %).

Article 12 - Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le Percepteur de SAINT-AGREVE.

Article 13 - Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts seront appliqués les dispositions des articles 163-1 à 163-18 et des articles L.251-1 à L.251-7.

Article 14 - Les présents statuts sont à annexer aux délibérations concordantes des assemblées locales décidant la création et de l'objet du Syndicat puis de l'arrêté institutif.

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral de ce jour.
Privas, le 07 JUIL-1977

POUR LE PREFET,
le Chef de Bureau délégué

A. BIZET

